



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Arrêté du 24 FEV. 2021
portant approbation de la révision de la carte communale de Conteville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle et son annexe 2 lui donnant compétence notamment en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale – Blangy-sur-Bresle en date du 20 juin 2018 prescrivant la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2019 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 septembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2019-3226 en date du 26 septembre 2019 dispensant d'évaluation environnementale la révision de la carte communale de Conteville ;

- Vu l'accord du préfet en date du 27 novembre 2019 pris en application des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme, quant à la réduction des surfaces des zones non constructibles retenues dans la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'arrêté du président de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle en date du 30 décembre 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Conteville à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 25 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2020 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale - Blangy-sur-Bresle en date du 15 juin 2020 approuvant la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu le refus d'approbation par le préfet de la révision de la carte communale de Conteville en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale - Blangy-sur-Bresle en date du 10 décembre 2020 approuvant la révision de la carte communale modifiée de Conteville ;
- Vu la délibération du conseil syndical du Pays interrégional Bresle – Yères en date du 18 décembre approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays interrégional Bresle – Yères, postérieurement à l'approbation de la révision de la carte communale de Conteville.
- Considérant que le projet de révision de la carte communale de Conteville s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de la carte communale de Conteville, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté de communes d'Aumale - Blangy-sur-Bresle ;
- à la mairie de Conteville ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle, ainsi qu'à la mairie de Conteville et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle, ainsi que le maire de la commune de Conteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

